



Vous pouvez remplir directement ce formulaire, l'enregistrer et l'imprimer.
Les formulaires complétés peuvent soit renvoyés par poste à l'adresse ci-contre ou à l'adresse E-Mail suivante: chemicals@bafu.admin.ch
Les données présentes dans le formulaire sont basées sur la version de l'ORRChim au 1.09.2015

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
Division Protection de l'air et produits chimiques
secrétariat
3003 BERN

Communication des stocks de mousses anti-incendie contenant des SPFO selon l'annexe 1.16 ORRChim (RS 814.81)

1 . Principe (1)

Les détenteurs de mousses incendie contenant des SPFO doivent communiquer à l'OFEV chaque année jusqu'au 30 avril, les quantités (en kg) de mousse anti-incendie contenant des SPFO dont ils disposaient au 31 décembre de l'année précédente. Lors de la première notification, il y a lieu de communiquer en outre le nom de la mousse anti-incendie, le nom du producteur et les données disponibles concernant la teneur en SPFO de la mousse anti-incendie.

2 . Données concernant l'entreprise / l'institution

Entreprise / institution	<input type="text"/>	Personne de contact	<input type="text"/>
Adresse	<input type="text"/>	Unité d'organisation	<input type="text"/>
Domaine d'activité	<input type="text"/>	E-Mail	<input type="text"/>
		Téléphone	<input type="text"/>

3 . Stock existant de mousses anti-incendie contenant des SPFO

Date: _____

Nom de la mousse anti-incendie et nom du fabricant (3a)	Stock [kg]	Concentration massique en SPFO (si connue) [%]	Mode d'utilisation (3b)
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Date:

Nom :

Explications

(1) Base légale

Les SPFO au sens de l'annexe 1.16 Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) regroupent les sulfonates de perfluorooctane et leurs dérivés avec pour formule élémentaire $C_8F_{17}SO_2X$, qui portent un groupe sulfonate directement sur leur structure carbone perfluorée et qui sont diversement fonctionnalisées, par exemple comme acide ($X = OH$), comme sel métallique ($X = O-M^+$), ou comme 'amide ($X = NR_2$) ou d'autres dérivés.

L'utilisation de SPFO ainsi que les substances et préparations qui contiennent des SPFO est interdite depuis le 1er Août 2011 (ch. 2 al. 1). Contrairement à cette règle générale, les mousses anti-incendie qui contiennent des SPFO et qui ont été mis sur le marché avant le 1er Aout 2011 peuvent encore être utilisées de la façon suivante (ch. 5).

* dans des installations pour protéger des équipements, y compris l'utilisation pour les contrôles du fonctionnement de ces installations jusqu'au 30 novembre 2018

* par les services du feu et les forces d'intervention militaires, pour lutter contre les incendies en cas de sinistre jusqu'au 30 novembre 2014 .

L'obligation de communiquer la quantité de mousses anti-incendie contenant des SPFO est ancrée dans le ch. 4 al. 2 de l'annexe 1.16 ORRChim.

Commentaire concernant la communication

- (3a) Les mousses anti-incendie, qui ont été acquises avant le 1er Août 2011, pouvait encore contenir des SPFO. Si vous ne savez pas si vos stocks de mousses anti-incendie des SPFO, nous vous prions de communiquer malgré tout le nom ainsi que la quantité du produit en question. Si le nom et le fabricant d'une mousse anti-incendie ne sont pas connus, vous pouvez obtenir ces informations chez votre Fournisseur ou l'entreprise qui s'occupe de la maintenance de votre système d'extinction à mousse, en leur indiquant les informations dont vous disposez. Souvent, les concentration en SPFO des mousses sont connues des fournisseurs.
- (3b) Veuillez indiquer dans la colonne "Mode d'utilisation" de quelle façon les mousses anti-incendie sont utilisées, à savoir soit dans des installations fixes pour protéger des équipements, soit par les services du feu et les forces d'intervention militaires.

Informations concernant l'élimination

Les mousses anti-incendie contenant des SPFO, et qui ne peuvent ou ne pourront plus être utilisées, doivent être éliminées en tant que déchets spéciaux conformément à l'Ordonnance sur les Mouvements de Déchets (OMoD, RS 814.610). Dans les stations d'épuration des eaux usées (STEP), les SPFO ne sont ni transformés biologiquement ni éliminés de l'eau par adsorption dans les boues d'épuration. D'après les connaissances techniques actuelles, les SPFO ne peuvent être détruits que lors de la combustion dans des fours haute température. Le code OMoD suivant peut être utilisé lors de l'élimination des SPFO: 16 03 05 [S] "Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses".